SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09.11.2015

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mme ~~M.L. ROMAIN~~ – M. A. ECTORS
Mme ~~N. WINDEN~~ - M. L. NOEL – Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- M. C. MELIN- Mmes M. CHARLIER, M. GRATIA, Y.LECOCQ-BELHAOUANE, ~~N.MEERT-SCHEYVEN~~, M. D. FORTIN, Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE....2
PROCES-VERBAL....2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL....2
FABRIQUES D'EGLISE....2
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE – budget de l'exercice 2016 – Approbation....2
SYNODE DE L'EGLISE PROTESTANTE A WAVRE : BUDGET de l'exercice 2016 - Avis....3
INTERCOMMUNALES....4
IMIO – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 novembre 2015 - Avis....4
SEDIFIN : Points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 8 décembre 2015 - Avis....4
ACADEMIE DE MUSIQUE – Remplacement d'un Conseiller communal - Décision....5
ISBW – Remplacement d'un Conseiller communal - Décision....5
ASSOCIATIONS....5
REGIE DES QUARTIERS – Remplacement d'un Conseiller communal - Décision....5
CRIBW – Remplacement d'un Conseiller communal - Décision....6
CONVENTIONS....6
SEDIFIN – Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des télécommunications – Adoption....6
PATRIMOINE....6
HACHERELLE : avenant au contrat de base de location – avenue des Combattants 140 - Approbation....6
RUE BELOTTE, 5: avenant au contrat de bail de location 1er étage - Approbation....7
RUE BELOTTE, 5: avenant au contrat de bail 2ème étage - Approbation....7
STOQUART : cession gratuite Tienne du Pâturage - Approbation....7
URBANISME....8
CCATM : modification de la composition....8
CREAT: complément de mission au R.I.E.- avenant au contrat de base – Approbation....9
MARCHES PUBLICS....9
RÉNOVATION DU MUR DU CIMETIÈRE DE TANGISSART – Approbation des conditions et du mode de passation....9
RENOUVELLEMENT DES DÉTECTIONS INCENDIE DANS LES ÉCOLES – Approbation des conditions et du mode de passation....10
SÉCURISATION DU CLOS DU PUITS – Approbation des conditions et du mode de passation....10
MARCHÉ "À COMMANDE" - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION – Approbation des conditions et du mode de passation....11
ACQUISITION DE CLÔTURES RIGIDES POUR LE TERRAIN DE FOOT – Approbation des conditions et du mode de passation....11
ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU DU SERVICE TRAVAUX – Approbation des conditions et du mode de passation....12
AUTEUR DE PROJET EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN PREAU DANS LES ÉCOLES DE WISTERZÉE ET DE SART – Approbation des conditions et du mode de passation....13
TRAVAUX....13
REGLEMENT RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS VERTS PROVENANT DE TAILLE DE HAIES OU D'ARBUSTES ET A LA MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE BROYAGE AUX HABITANTS : Décision....13
ENVIRONNEMENT....14
DECHETS– Coût-vérité : Approbation des prévisions 2016....14
MOBILITE....14
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : Quartier de Wisterzée : Approbation....14
FINANCES....15
MODIFICATIONS BUDGETAIRES n° 2 exercice 2015 – Approbation....15
C.P.A.S. – Compte annuels exercice 2014 – Approbation....15
C.P.A.S. – Modifications budgétaires n°1 – Approbation....16
TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – Exercice 2016....17
CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – Exercice 2016....17

TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES – Exercice 2016 18
TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS – Exercice 2016.....19
INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL 20
Déménagement de l'école Defalque.....20
Excelsior stéphanois.....20

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2015.

FABRIQUES D'EGLISE

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE – budget de l'exercice 2016 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1er juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Sart-Messires-Guillaume arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte

Considérant qu'en date du 21 septembre 2015, il appert que l'Archevêché de Malines-Bruxelles n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 06 octobre 2015, l'Archevêché de Malines-Bruxelles nous a informés par message électronique que ledit dossier complet leur est parvenu, avec retard, le 1er octobre 2015 ;

Vu la décision du 06 octobre 2015, réceptionnée en date du 08 octobre 2015, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 octobre 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 26 octobre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Sart-Messires-Guillaume, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er juillet 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26 503,96 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25 453,96 (€)
Recettes extraordinaires totales	18 521,04 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	18 521,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6 925,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38 100,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	**45 025,00 (€)**
Dépenses totales	**45 025,00 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Antoine de Sart-Messires-Guillaume et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Antoine de Sart-Messires-Guillaume
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

SYNODE DE L'EGLISE PROTESTANTE A WAVRE : BUDGET de l'exercice 2016 - Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3161-61 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2016 de l'Eglise Protestante à Wavre, arrêté par son Conseil d'Administration en séance du

19 septembre 2015 et parvenu à l'Administration communale accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 septembre 2015,

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, aux autres Conseils communaux intéressés et au Gouverneur a.i. de la Province du Brabant wallon;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclaré le 28 septembre 2015 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 26 octobre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'Eglise Protestante à Wavre pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil d'Administration du 19 septembre 2015, qui se clôture comme suit et prévoit une participation communale de 497,87 € à l'ordinaire ainsi qu'une quote-part de 2 585 € à l'extraordinaire :

Recettes ordinaires totales	8 460,68 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 260,68 (€)
Recettes extraordinaires totales	51 009,32 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	37 700,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3 309,32 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 620,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 150,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	47 700,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**59 470,00 (€)**
Dépenses totales	**59 470,00 (€)**
Résultat comptable	**0,00 (€)**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante de Wavre et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur a.i. de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville de Wavre.

INTERCOMMUNALES

IMIO – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 novembre 2015 - Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant les délibérations du Conseil communal du 21 janvier 2013, du 31 mars 2014 et du 6 novembre 2014 désignant les délégués de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale IMIO ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IMIO daté du 29 septembre 2015 convoquant la commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 19 novembre 2015;

Considérant que l'Assemblée Générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMIO du 19 novembre 2015 ;

D E C I D E

Article 1er: D'approuver les points repris ci-après :

	Voix pour	*Voix contre*	*Abstentions*
Evaluation du plan stratégique 2013-2015	18	0	0
Présentation du plan stratégique 2016-2018	18	0	0
Présentation du budget 2016	18	0	0
Désignation d'administrateurs	18	0	0

Article 2: De ne pas se prononcer sur le premier point à l'ordre du jour à savoir « Présentation des nouveaux produits ».
Article 3 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.
Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.
Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

SEDIFIN : Points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 8 décembre 2015 - Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et à l'Assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2015 par lettre recommandée du 13 octobre 2015 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour des susdites assemblées ;

D E C I D E

Article 1er: D'approuver aux majorités ci-après le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 8 décembre 2015 :

	Voix pour	*Voix contre*	*Abstentions*
Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016	18	0	0

Article 2: D'approuver aux majorités ci-après le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire du 8 décembre 2015 :

	Voix pour	*Voix contre*	*Abstentions*
Modification des statuts - approbation	18	0	0

Article 3 : Le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire du 8 décembre 2015 :
« Augmentation de capital » a été voté lors de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2015.
Article 4 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans les articles 1 et 2.
Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.
Article 6 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

ACADEMIE DE MUSIQUE – Remplacement d'un Conseiller communal - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relative aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 désignant, pour la liste du Maïeur, Madame Auriane LAMINE, domiciliée à Court-Saint-Etienne, Chemin des Tombelles,8 en tant que déléguée de la commune au sein de l'Intercommunale Académie de musique;
Vu la lettre de démission du 11 septembre 2015 de Madame LAMINE Auriane ;
Considérant qu'il y a lieu, pour la liste du Maïeur, de désigner le/la remplaçant(e) de Madame Auriane LAMINE en tant que déléguée de la commune au sein de l'Académie de musique;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E

Article 1er : De prendre acte de la démission d'office de Madame Auriane LAMINE en tant que déléguée de la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale Académie de musique.
Article 2 : De désigner Madame M. HICHAUX, en remplacement de Madame Auriane LAMINE, en qualité de déléguée de la commune à l'assemblée générale de l'Académie de musique.
Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- à l'intéressée.

ISBW – Remplacement d'un Conseiller communal - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relative aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 désignant, pour la liste du Maïeur, Madame Auriane LAMINE, domiciliée à Court-Saint-Etienne, Chemin des Tombelles,8 en tant que déléguée de la commune au sein de l'Intercommunale ISBW;
Vu la lettre de démission du 11 septembre 2015 de Madame LAMINE Auriane ;
Considérant qu'il y a lieu, pour la liste du Maïeur, de désigner le/la remplaçant(e) de Madame Auriane LAMINE en tant que déléguée de la commune au sein de ISBW;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E

Article 1er : De prendre acte de la démission d'office de Madame Auriane LAMINE en tant que déléguée de la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale ISBW.
Article 2 : De désigner Madame M. HICHAUX, en remplacement de Madame Auriane LAMINE, en qualité de déléguée de la commune à l'assemblée générale de l'Académie de musique.
Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- à l'intéressée.

ASSOCIATIONS

REGIE DES QUARTIERS – Remplacement d'un Conseiller communal - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relative aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2014 désignant, Madame Auriane LAMINE, domiciliée à Court-Saint-Etienne, Chemin des Tombelles, 8 en tant que déléguée de la commune au sein de la Régie des quartiers;
Vu la lettre de démission du 11 septembre 2015 de Madame LAMINE Auriane ;
Considérant qu'il y a lieu, de désigner le/la remplaçant(e) de Madame Auriane LAMINE en tant que délégué(e) de la commune au sein de la Régie des quartiers;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les candidatures de Madame M. Hichaux et de Monsieur L. Noel ;

Considérant qu'il y a lieu de passer au vote :
Madame Hichaux : 10 oui
Monsieur L. Noel : 8 oui

D E C I D E

Article 1er : De prendre acte de la démission d'office de Madame Auriane LAMINE en tant que déléguée de la commune à la Régie des quartiers.
Article 2 : De désigner Madame M. Hichaux, en remplacement de Madame Auriane LAMINE, en qualité de délégué(e) de la commune à la Régie des quartiers.
Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à la Régie des quartiers
- à l'intéressée.

CRIBW – Remplacement d'un Conseiller communal - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relative aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 désignant, Madame Auriane LAMINE, domiciliée à Court-Saint-Etienne, Chemin des Tombelles,8 en tant que déléguée de la commune au sein du CRIBW;
Vu la lettre de démission du 11 septembre 2015 de Madame Auriane LAMINE ;
Considérant qu'il y a lieu, de désigner le/la remplaçant(e) de Madame Auriane LAMINE en tant que déléguée de la commune au sein du CRIBW;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E

Article 1er : De prendre acte de la démission d'office de Madame Auriane LAMINE en tant que déléguée de la commune au sein du CRIBW.
Article 2 : Sur proposition du Conseil communal, de désigner Monsieur P. BUSE, en remplacement de Madame Auriane LAMINE, en qualité de délégué de la commune à l'assemblée générale du CRIBW.
Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- à l'intéressé.

CONVENTIONS

SEDIFIN – Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des télécommunications – Adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2014 décidant d'approuver les conditions, le cahier spécial des charges et le mode de passation du marché public relatif à un audit téléphonique au sein de l'administration communale ;
Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2014 approuvant les firmes à consulter dans le cadre de ce marché ;
Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2014 décidant d'attribuer le marché à la société Leyton Belgium ;
Vu le courriel du 16 janvier 2015 de la société LEYTON nous proposant d'adopter avec la SCRL SEDIFIN une convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des télécommunications ;
Considérant les résultats de l'audit téléphonique, réalisé par la société Leyton Belgium et transmise par courriel le 21 septembre 2015 à savoir une économie d'environ 9.000€ sur un an si la commune se joint à l'achat groupé proposé par SEDIFIN ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'adopter la convention proposée par SCRL SEDIFIN relative à l'achat groupé dans le cadre des télécommunications.
Article 2 : De charger le Collège communal de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre cette convention.
Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à la SCRL SEDIFIN, au Directeur financier communal et à la société Leyton Belgium.

PATRIMOINE

HACHERELLE : avenant au contrat de base de location – avenue des Combattants 140 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2013;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 ;

Vu le contrat de bail de droit commun approuvé par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2013 entre la commune de Court-Saint-Etienne et la s.a. HACHERELLE ;

Considérant que ce bail de location concerne une partie du bâtiment sis avenue des Combattants, 140 en notre commune afin d'y abriter le club de gymnastique « la Courtoise » en attendant la construction de la nouvelle salle gymnique dans le centre de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que la s.a. HACHERELLE ne désire pas poursuivre la location car elle est contrainte et forcée par son partenaire financier de vendre l'entièreté du bâtiment ;

Considérant, toutefois, qu'elle pourrait permettre une location précaire par la signature d'un avenant au bail de location initial;

Considérant que la nouvelle salle gymnique n'est toujours pas construite ;

Vu l'avenant au contrat de bail;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: D'approuver l'avenant au contrat de bail de location approuvé par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2013.

Article 2: De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de cet avenant.

Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise à la s.a. HACHERELLE, à « la Courtoise », et au Directeur financier.

RUE BELOTTE, 5: avenant au contrat de bail de location 1er étage - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la commune s'est rendue propriétaire du bâtiment sis rue Belotte, 5 à 1490 Court-Saint-Etienne cadastré section H n°66 G2;

Considérant que ce bâtiment abrite deux logements dont un est loué par le C.P.A.S. de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que le contrat de location de ce logement est établi en date du 13 juin 2006 entre le C.P.A.S. de Court-Saint-Etienne et l'ancien propriétaire à savoir l'asbl « association des œuvres paroissiales » par abréviation l'AOP dont le siège est établi rue du Village, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Considérant qu'il y a lieu suite à l'acquisition de ce bien par la commune de subroger la commune de manière pleine et entière dans les droits du bailleur originaire à compter du transfert de propriété quant à la location des lieux ;

Vu l'avenant au contrat de bail de location à loyer conclu entre le C.P.A.S. et l'asbl « association des œuvres paroissiales »;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: D'approuver l'avenant au contrat de bail de location à loyer conclu en date du 13 juin 2006 entre le C.P.A.S. et l'asbl « association des œuvres paroissiales ».

Article 2: De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de cet avenant.

Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise au C.P.A.S. et au Directeur financier.

RUE BELOTTE, 5: avenant au contrat de bail 2ème étage - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la commune s'est rendue propriétaire du bâtiment sis rue Belotte, 5 à 1490 Court-Saint-Etienne cadastré section H n°66 G2;

Considérant que ce bâtiment abrite deux logements dont un est loué par Madame KANDELA BANDU LEMBE Marie-Angéline;

Considérant que le contrat de location de ce logement est établi en date du 30 juin 2007 entre Madame KANDELA BANDU LEMBE Marie-Angéline et l'ancien propriétaire à savoir l'asbl « association des œuvres paroissiales » par abréviation l'AOP dont le siège est établi rue du Village, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Considérant qu'il y a lieu suite à l'acquisition de ce bien par la commune de subroger la commune de manière pleine et entière dans les droits du bailleur originaire à compter du transfert de propriété quant à la location des lieux ;

Vu l'avenant au contrat de bail de location à loyer conclu entre Madame KANDELA BANDU LEMBE Marie-Angéline et l'asbl « association des œuvres paroissiales »;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: D'approuver l'avenant au contrat de bail de location à loyer conclu en date du 30 juin 2007 entre Madame KANDELA BANDU LEMBE Marie-Angéline et l'asbl « association des œuvres paroissiales ».

Article 2: De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de cet avenant.

Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise à Madame KANDELA BANDU LEMBE et au Directeur financier.

STOQUART : cession gratuite Tienne du Pâturage - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la voirie Tienne du Pâturage est en très mauvais état et que les riverains, qui l'empruntent quotidiennement, souhaitent que la commune procède à sa réparation ;

Considérant que la voirie existante Tienne du Pâturage est située sur un bien privé cadastré section L n°369 A pie appartenant à Monsieur Jean-Marie STOQUART domicilié rue de Limauges, 51 à 1490 Court-Saint-Etienne;

Considérant qu'après négociations entre la commune et Monsieur Jean-Marie STOQUART celui-ci a marqué son accord pour céder gratuitement cette voirie à la commune de Court-Saint-Etienne sous la condition d'équiper le solde de son bien d'un égout public ;

Considérant que le réseau d'égout public est existant jusque l'entrée du solde de son bien;

Vu le procès-verbal de mesurage-bornage dressé en date du 8 avril 2015 par Jacques VIALE, Géomètre Expert dont les bureaux sont établis route de l'Etat, 170 à 1380 Lasne ;

Vu le projet d'acte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: De marquer son accord sur la cession gratuite du bien sis Tienne du Pâturage cadastré section L n° 369 A pie tel que déterminé en jaune sur le procès-verbal de mesurage-bornage dressé en date du 8 avril 2015 par Jacques VIALE, Géomètre Expert dont les bureaux sont établis route de l'Etat, 170 à 1380 Lasne.

Article 2: Tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par la commune de Court-Saint-Etienne.

Article 3: De dispenser le conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscription d'office.

Article 4: De charger Maître Yves SOMVILLE, notaire, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne de réaliser cette cession.

Article 5: De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de représenter la commune de Court-Saint-Etienne à la signature de l'acte.

Article 6: De joindre la présente délibération au dossier de cession de ce bien.

URBANISME

CCATM : modification de la composition

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2013 décidant de proposer à l'Exécutif Régional wallon d'instituer une CCATM de 12 membres effectifs hormis le Président, acceptant toutes les candidatures proposées dans les délais des appels aux candidats, désignant les membres représentant le Conseil communal, désignant le Président de la CCATM, désignant les membres effectifs et suppléants dans les candidatures privées et de transmettre la délibération au Gouvernement wallon en vue de l'obtention d'un arrêté ministériel pour arrêter la composition de la CCATM ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 2014 approuvant le renouvellement de la composition de la commission consultative communal d'aménagement du territoire et de mobilité;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 2014 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2015 actant la démission de Madame Auriane LAMINE, comme Conseillère communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2015 validant les pouvoirs de Madame Mariame HICHAUX en qualité de Conseillère communale;

Considérant que Madame Mariame HICHAUX est actuellement membre de la CCATM en tant que membre privé; que son statut de Conseillère communale suite à ce mandat de Conseillère communale l'empêche encore de siéger à titre privé, mais qu'elle pourrait y siéger en tant que représentante de la majorité dans le quart communal ;

Vu le mail daté du 8 octobre 2015 de Madame Marylène CHARLIER 1ère suppléante de Monsieur Michel TRICOT représentant l'opposition dans le quart communal, sollicitant d'effectuer le changement prévu lors de la séance du Conseil communal du 27 juin 2013 à savoir : le représentant du parti ECOLO assumerait pour les 3 premières années le mandat d'effectif dans le quart communal la place d'effectif et le représentant du PS, la place de suppléant et vice versa pour les 3 dernières années ;

Entendu le débat en séance au cours duquel Monsieur Michel TRICOT fait savoir que le changement entre lui-même et Madame Marylène CHARLIER en qualité d'effectif et de suppléant convenu lors du Conseil communal du 27 juin 2013 l'a été sur base d'une information jugée erronée et qu'il ne souhaite par conséquent pas démissionner et repostuler en qualité de suppléant ;

Sur cette base, Monsieur Michel TRICOT maintient son mandat ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: De marquer son accord sur la fin de mandat de Madame Mariame HICHAUX en tant que membre à titre privé et siégeant comme première suppléante de Monsieur Dominique SPRUMONT ; Madame Evelyne PAULET 2ème suppléante de Monsieur Dominique SPRUMONT devenant 1ère suppléante.

Article 2 : De marquer son accord sur la fin de mandat de Madame Auriane LAMINE en tant que 1ère suppléante de Monsieur Axel ECTORS dans le quart communal et de la remplacer par Madame Mariame HICHAUX.

Article 3 : De solliciter un nouvel arrêté du Gouvernement wallon modifiant la composition de la CCATM de Court-Saint-Etienne suivant la proposition reprise aux articles 1 à 2.
Article 4 : D'envoyer copie de la présente délibération au Gouvernement wallon.

CREAT: complément de mission au R.I.E.- avenant au contrat de base – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2014 approuvant le contenu du R.I.E. établi en date du 19 juin 2014 ; approuvant le cahier spécial des charges « marché de service d'urbanisme – Désignation d'un auteur de projet pour le R.I.E. établi en date du 19 juin 2014 par le service communal « urbanisme logement » et chargeant le Collège de la poursuite du dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2014 désignant le bureau d'études CREAT place du Levant, 1 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, adjudicataire du marché de service pour l'élaboration d'un R.I.E. sur le PCA Révisionnel Henricot 2, décidant d'envoyer la délibération au bureau CREAT place du Levant, 1 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE et au Service Public de Wallonie – Direction opérationnel de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2015 marquant un avis de principe sur l'offre du 4 mai 2015 du CREAT pour le complément de mission du R.I.E. qui devra élaborer des scénarii de mobilité pour une nouvelle liaison automobile entre l'axe de la vallée de la Dyle et la RN25 et ce au prix de 3.535,00 euros HTVA (part de Court-Saint-Etienne) ; invitant le CREAT à nous faire parvenir un avenant au contrat de base du R.I.E. sur le PCA Révisionnel Henricot 2 qui prendra aussi en compte un délai supplémentaire pour la réalisation complète du R.I.E. et décidant d'envoyer la délibération au bureau C.REAT ;

Vu l'offre de prix du CREAT pour l'élaboration du R.I.E. sur le PCA Révisionnel Henricot d'un montant de 34.240,00 euros (41.430,40 euros TVAC);

Vu le complément de mission à l'élaboration de scénarii de mobilité pour une nouvelle liaison automobile entre l'axe de la vallée de la Dyle et la RN25 dressé par le CREAT Place du Levant, 1 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE d'un montant de 3.585, 00 euros HTVA (4.337,85 euros TVAC);

Considérant que le montant de cette mission est de 3.585, 00 euros HTVA (4.337,85 euros TVAC) dépasse les 10% du montant de la mission de base du CREAT qui s'exécute pour un montant de 34.240,00 euros (41.430,40 euros TVAC); que l'approbation du Conseil communal est requise;

Vu le projet d'avenant n° 1 au contrat de marché de service pour l'élaboration d'un R.I.E. sur le PCA Révisionnel Henricot 2 dressé par le CREAT en date du 7 juillet 2015;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: D'approuver l'avenant n°1 au contrat de marché de service pour l'élaboration d'un R.I.E. sur le PCA Révisionnel Henricot 2 dressé par le CREAT en date du 7 juillet 2015, en vue de réaliser des scénarii de mobilité pour une nouvelle liaison automobile entre l'axe de la vallée de la Dyle et la RN25.
Article 2: De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de cet avenant.
Article 3: D'envoyer copie de la présente délibération au CREAT et au Directeur financier.

MARCHES PUBLICS

RÉNOVATION DU MUR DU CIMETIÈRE DE TANGISSART – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le danger présenté par la chute de cimentage et de morceaux de briques du mur du cimetière de Tangissart et les dégradations que cela peut entraîner aux pierres tombales présentes au pied de ce mur;

Considérant que si aucune réparation n'est entreprise, les dégradations vont s'accentuer;

Considérant le cahier des charges N° 2015-037 relatif au marché "Rénovation du mur du cimetière de Tangissart" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 17.500,00 hors TVA ou € 20.335,00, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/721-60 (n° projet 20150045) du budget extraordinaire 2015 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-037 et le montant estimé du marché "Rénovation du mur du cimetière de Tangissart", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 17.500,00 hors TVA ou € 20.335,00, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/721-60 (n° projet 20150045) du budget extraordinaire 2015.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

RENOUVELLEMENT DES DÉTECTIONS INCENDIE DANS LES ÉCOLES – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que les centrales de détection incendie ne sont plus réparables dans les écoles de la Gare, de Wisterzée et de Sart car on ne sait plus fournir de pièces détachées pour ces modèles;

Considérant qu'il faut absolument sécuriser ces bâtiments et avoir une détection en cas de départ d'incendie;

Considérant le cahier des charges N° 2015-038 relatif au marché "Renouvellement des détections incendie dans les écoles" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 6.100,00 hors TVA ou € 7.381,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 721/742-98 (n° de projet 20150046) et 722/742-98 (n° de projet 20150046) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2015-038 et le montant estimé du marché "Renouvellement des détections incendie dans les écoles", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 6.100,00 hors TVA ou € 7.381,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 721/742-98 (n° de projet 20150046) et 722/742-98 (n° de projet 20150046).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

SÉCURISATION DU CLOS DU PUITS – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du 16 avril 2015 du Collège communal décidant d'approuver divers projets dans le cadre de l'appel à projet provincial dont "Aménagement de sécurisation des biens et des personnes" ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 du Collège communal approuvant la fiche projet "sécurisation du clos du Puits" et décidant de soumettre le dossier lors d'un prochain Conseil communal;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2015-039 du marché "Sécurisation du clos du Puits" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 6.500,00 hors TVA ou € 7.865,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par la Province du Brabant Wallon, parc des Collines, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, et que cette partie serait estimée à € 6.292,00, soit 80% du montant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 834/742-98 (n° de projet 20150039) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2015-039 et le montant estimé du marché "Sécurisation du clos du Puits", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 6.500,00 hors TVA ou € 7.865,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Province du Brabant Wallon, parc des Collines, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 834/742-98 (n° de projet 20150039).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHÉ "À COMMANDE" - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant les besoins du service ouvrier dans le cadre de leur mission ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-032 relatif au marché "Marché "à commande" - Matériaux de construction" établi par le service travaux ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 104-124-421-721-722-734-762-767-790-832-844/125-02 du budget ordinaire 2015 et suivants;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-032 et le montant estimé du marché "Marché "à commande" - Matériaux de construction", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 104-124-421-721-722-734-762-767-790-832-844/125-02 du budget ordinaire 2015 et suivants.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ACQUISITION DE CLÔTURES RIGIDES POUR LE TERRAIN DE FOOT – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2015 décidant de faire poser une clôture en panneaux rigides le long du terrain de football par le service ouvrier afin d'éviter la présence de personnes extérieures au club de football;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2015-034 du marché "Acquisition de clôtures rigides pour le terrain de foot" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 3.882,00 hors TVA ou € 4.697,22, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/725-60 (n° de projet 20150020) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: D'approuver la description technique N° 2015-034 et le montant estimé du marché "Acquisition de clôtures rigides pour le terrain de foot", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 3.882,00 hors TVA ou € 4.697,22, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/725-60 (n° de projet 20150020).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU DU SERVICE TRAVAUX – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'après les travaux de rénovation des locaux du service travaux, le service devra avoir quelques meubles afin de compléter le mobilier existant;

Considérant le descriptif technique relatif au marché "Achat de mobilier de bureau du service travaux" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.065,00 hors TVA ou € 2.498,65, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit à l'article 421/741-51 (n° de projet 20150049) du budget extraordinaire 2015 de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-036 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier de bureau du service travaux", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 2.065,00 hors TVA ou € 2.498,65, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 421/741-51 (n° de projet 20150049) du budget extraordinaire 2015.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

AUTEUR DE PROJET EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN PREAU DANS LES ÉCOLES DE WISTERZÉE ET DE SART – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le besoin de construction d'un préau dans les écoles de Wisterzée et de Sart car les enfants n'ont pas d'espace pour se protéger de la pluie lors des récréations;

Considérant le nombre importants d'enfants qui restent de ce fait dans les classes lors des périodes de pluie;

Considérant l'appel lancé, par l'association des parents de l'école de Wisterzée, aux bénévoles en vue de la fourniture de matériaux et l'exécution de la construction du préau à la place du bac à sable existant;

Considérant le cahier des charges N° 2015-035 relatif au marché "Auteur de projet en vue de la construction d'un préau dans les écoles de Wisterzée et de Sart" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 8.000,00 hors TVA ou € 9.680,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150014) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-035 et le montant estimé du marché "Auteur de projet en vue de la construction d'un préau dans les écoles de Wisterzée et de Sart", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 8.000,00 hors TVA ou € 9.680,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150014).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

TRAVAUX

REGLEMENT RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS VERTS PROVENANT DE TAILLE DE HAIES OU D'ARBUSTES ET A LA MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE BROYAGE AUX HABITANTS : Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Horizon 2010 adopté par le Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion de déchets ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2004 décidant d'organiser une collecte hebdomadaire des déchets verts des branchages chez les particuliers, par les ouvriers et véhicules communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2015 attribuant le marché "Acquisition d'une déchiqueteuse de branches" à GREENAGRI sprl, rue des Poiriers, 3 à 5030 GEMBLOUX, au montant d'offre contrôlé de € 21.976,80 hors TVA ou € 26.591,93, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2015 proposant un règlement unique reprenant le ramassage hebdomadaire des déchets verts ainsi que la mise à disposition du broyeur durant deux périodes annuelles de quinze jours ;

Considérant que le broyat produit permet de favoriser la création de compost à domicile et/ou l'utilisation de paillage, le premier permet une diminution de déchets ménagers sachant que les déchets organiques compostables représentent environ 30% du poids des poubelles ménagères, et le deuxième permet une diminution de l'utilisation d'herbicide ;

Considérant la volonté du Collège communal de conduire une politique de gestion des déchets active et responsable;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets représentent un tonnage et un coût non négligeables et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens;

Considérant les économies potentielles en terme de traitement, de transport et d'approvisionnement en broyat ;

Considérant que la mise à disposition de la déchiqueteuse 4 semaines par an représente la mobilisation de 2 hommes durant 16 jours ouvrables ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: De proposer à la population une collecte hebdomadaire des déchets verts ainsi que la mise à disposition d'un service de broyage durant les deux dernières semaines de mars et de novembre.

Article 2 : Les modalités spécifiques pour ces 2 services sont les suivantes :

- Les branches résultent des tailles de haies ou d'élagages d'arbustes à la condition expresse que le travail ait été réalisé par un particulier.
- Le diamètre des branches n'excède pas 15 cm et la longueur maximale de celles-ci est de 2 m.
- Il ne peut pas comporter de résidus de terre, de plastique ou de métal.
- Les branchages situés en propriété privée ne sont ni collectés ni broyés.
- Les branchages sont obligatoirement mis en bordure de voirie, sans gêner la circulation, à un endroit accessible à un camion avec grappin ou broyeur.

Article 3 : Pour la **collecte** des déchets verts, les branchages doivent être liés avec de la corde biodégradable ou toute autre matière également biodégradable.

Article 4 : Pour le **broyage** des déchets verts :

- Les branches doivent être bien rangées dans le même sens.
- Le broyat est laissé sur place.
- Le demandeur ou son représentant doit être présent durant les opérations. Dans le cas contraire, une bâche ou une remorque doit être prévue préalablement par le demandeur afin d'y déposer le broyat.

Article 5 : Les habitants doivent s'inscrire auprès de l'administration communale (service de l'environnement) au minimum 1 semaine avant la date désirée de collecte ou la campagne de mise à disposition du broyeur.

Article 6 : Chaque ménage peut demander au maximum 2 interventions par an et peut faire enlever et/ou broyer au total maximum 4 m³ de déchets verts, toutes interventions confondues.

Article 7 : Dans le cas où les conditions ne sont pas respectées, une amende de 85€, comprenant les frais de gestion administrative du dossier et le déplacement de 2 hommes sur place, incombe au demandeur.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur dès 2016.

Article 9 : De charger le Collège communal de l'exécution du présent règlement.

ENVIRONNEMENT

DECHETS– Coût-vérité : Approbation des prévisions 2016

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et plus particulièrement l'article 11 obligeant les communes à établir un budget pour la gestion des déchets ménagers;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2015 relative à l'élaboration du budget 2016 en matière de gestion des déchets ménagers ;

Considérant la simulation du coût des déchets liés à l'année 2016 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2016.

Article 2 : De prendre les mesures nécessaires afin d'adapter le prix de vente aux particuliers des sacs poubelles communaux de façon à atteindre un coût-vérité de 97%.

MOBILITE

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : Quartier de Wisterzée : Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19 ;

Considérant le courrier du 24 septembre 2015, de la ville d'Ottignies, présentant le projet de mettre en circulation locale les rues suivantes de leur territoire, à savoir : rue des Renoncules, avenue bel Horizon, rue des Tulipes, rue des Pâchis, avenue des Muguets, avenue des Pavots, avenue des Pervenches, rue Pierre Warnant;

Vu la délibération du Collège communal du 8 octobre 2015 émettant un avis positif sur la proposition de la ville d'Ottignies de mise en circulation locale des avenues Bel Horizon, des Coquelicots, des Muguets, des Pavots, des Pervenches et de la rue Pierre Warnant et de proposer le dossier au prochain Conseil communal ;

Considérant que le présent règlement concerne des voiries communales ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : De mettre en circulation locale les avenues Bel Horizon, des Coquelicots, des Muguets, des Pavots, des Pervenches et la rue Pierre Warnant. La mesure est matérialisée par la pose de panneaux C3 complétés d'un additionnel « Excepté circulation locale » aux endroits suivants :

- Avenue du Bel Horizon au carrefour avec la RN275
- Avenue des Pavots au carrefour avec la RN275.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 2, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;
- Collège communal de la Ville d'Ottignies – Louvain-la-Neuve.

Article 4 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 2.

FINANCES

MODIFICATIONS BUDGETAIRES n° 2 exercice 2015 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 29 octobre 2015;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission du 29 octobre 2015 visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Directeur financier en date du 29 octobre 2015;

Vu l'avis favorable du 30 octobre 2015 de Monsieur le Directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 oui 5 non (M. TRICOT-D. MAERTENS de NOORDHOUT-C. MELIN-M.GRATIA-D. FORTIN) et 0 abstention(s)

Article 1er : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2015:

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**11 643 666,28**	**3 616 779,17**
Dépenses totales exercice proprement dit	**11 097 858,57**	**3 133 095,37**
Boni / Mali exercice proprement dit	**545 807,71**	**483 683,80**
Recettes exercices antérieurs	**1 455 264,18**	**482 153,72**
Dépenses exercices antérieurs	**437 070,90**	**123 593,52**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1 581 991,93**
Prélèvements en dépenses	**1 492 500,00**	**2 424 235,93**
Recettes globales	**13 098 930,46**	**5 680 924,82**
Dépenses globales	**13 027 429,47**	**5 680 924,82**
Boni / Mali global	**71 500,99**	**0,00**

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

C.P.A.S. – Compte annuels exercice 2014 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-19,2° ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement ses articles 89, alinéa 1er, 110 et 112 ter;

Considérant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes légales constituant les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2014 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 octobre 2015;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après examen du dossier ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : Les comptes annuels du C.P.A.S. pour l'exercice 2014 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes qui se présentent comme suit, sont APPROUVES :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		4 360 106,41	159 617,40
Non-valeurs et irrécouvrables	=	445,24	0,00
Droits constatés nets	=	4 359 661,17	159 617,40
Engagements	-	4 422 044,38	144 846,10
Résultat budgétaire			
Positif :		0,00	14 771,30
Négatif :		62 383,21	0,00
2. Engagements		4 422 044,38	144 846,10
Imputations comptables	-	4 395 840,98	94 185,51
Engagements à reporter	=	26 203,40	50 660,59
3. Droits constatés nets		4 359 661,17	159 617,40
Imputations	-	4 395 840,98	94 185,51
Résultat comptable	=		
Positif :		0,00	65 431,89
Négatif :		36 179,81	

Bilan	Actif	Passif
	3 425 729,57	**3 425 729,57**
Fonds de réserve	**Ordinaires**	**Extraordinaires**
	601.562,28	**27 655,39**
Provisions	**Ordinaires**	
	0,00	

	Charges	Produits	
Résultat courant	**4 386 966,52**	**4 242 928,63**	**-144 037,89**
Résultat d'exploitation	**4 471 588,08**	**4 326 329,64**	**-145 258,44**
Résultat exceptionnel	**8 874,46**	**20 252,15**	**11 377,69**
Résultat de l'exercice	**4 480 462,54**	**4 346 581,79**	**-133 880,75**

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au C.P.A.S.

C.P.A.S. – Modifications budgétaires n°1 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 10 février 2015 par laquelle celui-ci arrête le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2015 par laquelle il approuve ledit budget ;

Considérant que certaines allocations prévues audit budget doivent être révisées ;

Considérant les modifications budgétaires n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2015 et les annexes légales auxdites modifications arrêtées en séance du Conseil de l'Action sociale le 27 octobre 2015 et parvenues complètes à l'Autorité de tutelle en date du 27 octobre 2015 ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'Autorité communale ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne semble pas violer la Loi ou léser l'intérêt général ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité

Par 14 oui, 0 non et 5 abstentions (M. TRICOT-M. GRATIA-D. MAERTENS de NOORDHOUT-D. FORTIN-C. MELIN)

Article 1er : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. pour l'exercice 2015 qui deviennent, par conséquent, pleinement exécutoires :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**4 261 606,14**	**498 750,00**
Dépenses totales exercice proprement dit	**4 241 567,72**	**611 168,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**20 038,42**	**- 112 418,00**
Recettes exercices antérieurs	**7 016,82**	**14 771,30**
Dépenses exercices antérieurs	**72 347,44**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**115 283,51**	**132 168,00**
Prélèvements en dépenses	**69 991,31**	**34 521,30**
Recettes globales	**4 383 906,47**	**645 689,30**
Dépenses globales	**4 383 906,47**	**645 689,30**
Boni / Mali global	**0,00**	**0,00**

Article 2 : De notifier la présente délibération au C.P.A.S.

TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – Exercice 2016

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les décrets du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locale;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E par 16 oui, 0 non, 3 abstentions (I. Evrard, L. Noel, M. Charlier)

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – Exercice 2016

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les décrets du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locale;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E par 16 oui, 0 non, 3 abstentions (I. Evrard, L. Noel, M. Charlier)

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2016, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES – Exercice 2016

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1er alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et particulièrement l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures sociales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Article 2: La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Tout changement dans la composition de ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement, même partiel.

Article 3:

a) la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population;

b) la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom à l'exception des institutions dépendant du C.P.A.S.. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 5. Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation;

c) la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices qui dans le cadre de leurs activités ont recours à une firme privée. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent transmettre copie de leur contrat annuel d'enlèvement des déchets ménagers en cours au 1er janvier de l'année de taxation;

d) la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 3, paragraphe c;
e) la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement.
Article 4: La taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
Article 5: Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit:
- 40 euros par ménage comptant une seule personne;
- 50 euros par ménage comptant deux personnes;
- 55 euros par ménage comptant trois personnes;
- 60 euros par ménage comptant quatre personnes et plus;
- 40 euros par ménage de seconds résidents et par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des institutions dépendant du C.P.A.S.;
- 40 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). Le nombre de lits sera déclaré à l'invitation de la commune. En cas de non-déclaration ou de déclaration non-conforme, il sera procédé à un enrôlement d'office basé sur un nombre de 60 lits. La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant que l'institution remplisse les conditions d'exonération reprises à l'article 3 paragraphe c.

Article 6: Sont exonérés de la taxe, les personnes qui perçoivent le revenu d'intégration sociale.
Article 7: La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS – Exercice 2016

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant la situation financière de la commune;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.
Article 2: La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs:
- 1,20 € le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 0,75 € le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs

Article 3: La taxe est due par la personne qui demande le sac.
Article 4: La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.
Article 5: A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
Article 6: La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.
Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.
Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Déménagement de l'école Defalque

Suite à l'achat des bâtiments de l'école sise rue Coussin Ruelle, il a été annoncé que le transfert de l'école Defalque était envisagé durant les vacances de Printemps en 2016. Cette information est-elle confirmée?
La commune s'oriente aujourd'hui vers un déménagement durant les vacances d'Eté 2016 afin d'être sûr de pouvoir effectuer au préalable tous les travaux de rafraichissement nécessaires et de répondre au souhait majoritaire des parents et enseignants de l'école Defalque.

Excelsior stéphanois

Durant les travaux de construction des nouvelles installations de l'Excelsior Stéphanois, le club joue sur le terrain de Limelette à Ottignies suite à la convention intervenue entre la commune et le Centre sportif des Coquerées. Le club a dû récemment payer une amende à la ville d'Ottignies suite à la non collecte de sacs poubelle sur le site de Limelette. La commune s'est engagée à gérer la question des déchets. A qui incombe l'amende?

Dans la convention avec le centre sportif des Coquerées, la commune s'est effectivement engagée à gérer les déchets. Toutefois, vis à vis du club, elle considère qu'il appartenait à celui-ci d'informer le service ouvrier de la commune afin que ces sacs soient récupérés et évacués. Le club n'a pas fait cette démarche. C'est donc à lui d'assumer l'amende. Un mode d'opérer doit être défini à l'avenir.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale, Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL M.GOBLET d'ALVIELLA